



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

9 juillet 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté 2015-1632 du 25 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de SAINT ETIENNE
- arrêté 2015-1650 du 26 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON
- arrêté 2015-1648 du 26 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL
- arrêté 2015-1630 du 26 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ALPES LEMAN
- arrêté 2015-1627 du 29 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY
- arrêté 2015-1629 du 29 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS
- arrêté 2015-1663 du 29 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE
- arrêté 2015-1652 du 29 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT JUST LA PENDUE
- arrêté 2015-1656 du 30 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE
- arrêté 2015-1666 du 30 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier FERNAND LAFOND LE CHEYLARD.....
- arrêté 2015-1590 du 30 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LES HOPITAUX DU LEMAN.....

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Décision Directe n° 2015-01 du 3 juillet 2015 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes - Unité territoriale du Rhône.....

Arrêté 2015-1632

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de SAINT ETIENNE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-490 en date du 8 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de SAINT ETIENNE

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de SAINT ETIENNE établissement public de santé de ressort régional est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement

- Madame Solange BERLIER, renouvelée dans son mandat de représentante du conseil départemental du département de la Loire,

- Monsieur Yves BRAYE, renouvelé dans son mandat de représentant du conseil départemental du département de la Haute Loire, principal département d'origine des patients, en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25/06/2015

Par délégation, la directrice

de l'efficiencia de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-1650

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté n°2010-373 du 31 mai 2010 du directeur général de l'ARS de Rhône Alpes fixant le nombre de membres du conseil de surveillance de ressort communal du centre hospitalier de VOIRON à 15 membres,

Vu l'arrêté 2010-448 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de VOIRON établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Sarah KAHL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Sylvie MATYJASZCZYK,

- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26/6/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-1648

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-446 en date du 4 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de MORESTEL établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Alinéa 1 sans changement,

- Monsieur Robert PEYSSON, renouvelé dans son mandat de personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Isère,

- Madame Emilienne DUBOST et Monsieur Bernard ANDRIEUX, renouvelés dans leur mandat de représentant des usagers désigné par le préfet de l'Isère.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26/6/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-1630

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ALPES LEMAN

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-496 en date du 9 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ANNEMASSE BONNEVILLE,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier ALPES LEMAN établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 à 4 sans changement,

- Madame Agnès GAY, représentante du conseil départemental du département de la Haute Savoie, en remplacement de Monsieur Raymond MUDRY.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26/6/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-1627

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-497 en date du 9 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Monsieur Christian HEISON, renouvelé dans son mandat de représentant du conseil départemental du département de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/6/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-1629

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2014-1737 du 23 juin 2014, modifié, de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 à 3 sans changement,

- Madame Laure TOWNLEY, représentante du conseil départemental du département de la Haute Savoie, en remplacement de Monsieur Antoine DE MENTHON.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/6/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-1663

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-409 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE ,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de LA MURE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Eric BONNIER, représentant de la commune de La Mure siège de l'établissement principal, en remplacement de Monsieur Fabrice MARCHIOL,

- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/6/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1652

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT JUST LA PENDUE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-410 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT JUST LA PENDUE,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT JUST LA PENDUE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Madame Véronique CHAVEROT, représentante du conseil départemental du département de la Loire, en remplacement de Madame Violette AUBERGER.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/6/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1656

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-489 en date du 8 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE établissement public de santé de ressort régional est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Alinéa 1 sans changement,

- En attente de désignation de la personnalité qualifiée, par le préfet de l'Isère, en remplacement de Monsieur le docteur Olivier ROUX,

- Madame Monique GUILHAUDIS et Monsieur Raymond MERLE, renouvelés dans leur mandat de représentant des usagers désigné par le préfet de l'Isère.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30/6/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-1666

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier FERNAND LAFOND LE CHEYLARD

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-401 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier FERNAND LAFOND LE CHEYLARD

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier FERNAND LAFOND LE CHEYLARD établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Monsieur Thierry COUZON, renouvelé dans son mandat de représentant désigné par les organisations syndicales,

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30/6/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-1590

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LES HOPITAUX DU LEMAN

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-459 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du LEMAN,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LES HOPITAUX DU LEMAN établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1 à 3 sans changement,

- Madame Chrystelle BEURRIER, représentante du conseil départemental du département de la Haute Savoie, en remplacement de Monsieur Denis BOUCHET.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30/6/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ



PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**Décision Direccte n° 2015-01 - relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes
Unité territoriale du Rhône**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 24 le nombre des unités de contrôle dans la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu l'avis du Comité technique régional de Rhône-Alpes en date du 8 avril 2015, ;

DECIDE

Article I – Localisation

Il est localisé 6 unités de contrôle dans le Rhône.

Les unités de contrôle sont domiciliées :

- 1 « Lyon – Centre » : 8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- 2 « Rhône-Sud-Ouest » : 8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- 3 « Lyon – Villeurbanne » : 8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- 4 « Rhône – Centre-Est » : 8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- 5 « Rhône – Nord et Agriculture » : 70 Rue des Chantiers du Beaujolais – 69400 LIMAS ;
- 6 « Rhône – Transports » : 8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE Cedex.

Article II – Unité de contrôle 1 – « Lyon-Centre »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Lyon-Centre » est fixée comme suit :

- a) les 3^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Lyon ;
- b) le département pour :
 1. les entreprises et établissements de transport ferroviaire, les établissements des entreprises de transport ferroviaire nécessaires au fonctionnement du système de transport ferroviaire national, ainsi que toutes les activités exercées dans l'enceinte des gares ferroviaires
 2. les entreprises et établissements de transport urbain de voyageurs
 3. les entreprises et établissements de navigation intérieure

4. les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est une entreprise ou un établissement mentionné au 1), 2), 3) ci-dessus

B. L'unité de contrôle « Lyon-Centre » comprend les sections 1 à 13 ci-dessous.

a) Section 1

La 1^{ère} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - le nord du 8^{ème} arrondissement de Lyon, limité :
 - à l'est, par la limite de la commune
 - au sud, par l'avenue Berthelot (côté n° impairs) puis l'avenue Jean Mermoz (côté n° impairs) ;
 - à l'ouest, par la limite de l'arrondissementà l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 2, 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
2. sur l'ensemble du département, des entreprises et établissements de transport ferroviaire, des établissements des entreprises de transport ferroviaire nécessaires au fonctionnement du système de transport ferroviaire national, à l'exclusion de ceux relevant du contrôle des 2^{ème} et 3^{ème} sections d'inspection.
3. de toutes les activités exercées dans l'enceinte de la gare de Lyon-Perrache à l'exclusion de celles relevant du contrôle des sections d'inspection 2, 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69.

b) Section 2

La 2^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - le sud du 8^{ème} arrondissement de Lyon, limité,
 - au nord, par l'avenue Berthelot (côté n° pairs) puis l'avenue Jean Mermoz (côté n° pairs) ;
 - à l'est par la limite de la commune
 - à l'ouest et au sud par la limite de l'arrondissementà l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1, 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
2. sur l'ensemble du département :
 - des entreprises et établissements dont l'activité relève de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, y compris la maintenance du matériel roulant,
 - des chantiers de travaux ferroviaires ;
3. de toutes les activités exercées dans l'enceinte des gares ferroviaires à l'exception de Lyon-Perrache et des activités relevant du contrôle des sections d'inspection , 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69.

c) Section 3

La 3^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - le sud du 7^{ème} arrondissement de Lyon,
 - à l'exception de l'enceinte du port Edouard Herriot de Lyon,
 - et limité au nord par le Pont Pasteur (côté n° pairs), puis l'avenue Leclerc (côté n° impairs) puis la rue André Bollier (côté n° pairs), puis l'avenue Jean Jaurès (côté n° pairs) puis l'avenue Tony Garnier (côté n° pairs) puis le boulevard Jules Carteret (côté n° pairs),à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1, 2, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO » ;

2. sur l'ensemble du département :

- des entreprises et établissements de transport urbain travaux ainsi que ceux réalisant des travaux ou chantiers sur les réseaux de transports urbains de voyageurs,
- des entreprises et établissements de fret ferroviaire,
- des entreprises et établissements de navigation intérieure ainsi que ceux réalisant des travaux ou chantiers sur les voies fluviales.

d) Section 4

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- le « coté Rhône » du 7^{ème} arrondissement de Lyon, limité :
 - au nord par l'avenue Berthelot (côté n° pairs),
 - à l'est par l'avenue Jean Jaurès (côté n° pairs),
 - au sud par le Pont Pasteur (côté n° impairs) puis l'avenue Leclerc (côté n° pairs) puis la rue André Bollier (côté n° impairs),
 - à l'ouest par la limite de l'arrondissement,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

e) Section 5

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- l'est du 7^{ème} arrondissement de Lyon, limité :
 - au nord par l'avenue Berthelot (côté n° pairs),
 - à l'est par la limite de l'arrondissement,
 - au sud par l'avenue Tony Garnier (côté n° impairs) puis le boulevard Jules Carteret (côté n° impairs),
 - à l'ouest par l'avenue Jean Jaurès (côté n° impairs),

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

f) Section 6

La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les parties des 3^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Lyon, limitées :
 - au nord par la rue Paul Bert (côté n° pairs),
 - à l'est par le boulevard Vivier Merle (côté n° pairs), l'avenue Félix Faure (côté n° impairs) et la rue Garibaldi (côté n° impairs),
 - au sud par l'avenue Berthelot (côté n° impairs),
 - à l'ouest par l'avenue Jean Jaurès (côté n° impairs), le cours Gambetta (côté n° pairs), l'avenue Félix Faure (côté n° pairs) et la rue Garibaldi (côté n° impairs),

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

g) Section 7

La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « côté Rhône » du 3^{ème} arrondissement de Lyon, limitée :
 - au nord par le cours Lafayette (côté n° pairs),
 - à l'est par la rue Garibaldi (côté n° pairs),
 - au sud par le cours Gambetta (côté n° impairs) et l'avenue Félix Faure (côté n° impairs),
 - à l'ouest par les limites de l'arrondissement,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

h) Section 8

La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « Part Dieu » du 3^{ème} arrondissement de Lyon, limitée :
 - au nord par le cours Lafayette (côté n° pairs),
 - à l'est par le boulevard Vivier Merle (côté n° pairs),
 - au sud par la rue Paul Bert (côté n° impairs),
 - à l'ouest par la rue Garibaldi (côté n° impairs),

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

i) Section 9

La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « Vilette – Paul Bert » du 3^{ème} arrondissement de Lyon, limitée :
 - au nord par le cours Lafayette (côté n° pairs),
 - à l'est par la rue Baraban (côté n° pairs),
 - au sud par l'avenue Félix Faure (côté n° impairs),
 - à l'ouest par le boulevard Vivier Merle (côté n° impairs),

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

j) Section 10

La 10^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les parties « sud » du 3^{ème} arrondissement de Lyon, et « Sergent Blandan » du 7^{ème} arrondissement de Lyon, limitées :
 - au nord par l'avenue Félix Faure (côté n° pairs), la voie de tramway T3 côté sud jusqu'à l'avenue Lacassagne, la rue du Dauphiné (côté n° pairs) de 86 à la fin et la limite de l'arrondissement,
 - à l'est, par la rue Garibaldi (côté n° impairs),
 - au sud par les limites de l'arrondissement et l'avenue Berthelot (côté n° impairs),
 - à l'ouest par les limites de la commune

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

k) Section 11

La 11^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie du 3^{ème} arrondissement de Lyon, limitée :
 - au nord par l'angle cours Lafayette (côté n° pairs) / rue Baraban (côté n° impairs),
 - à l'est par les limites de la commune,
 - au sud par la voie du tramway T3 (côté nord jusqu'à l'avenue Lacassagne) et la rue Dauphiné (côté n° impairs de 71 à la fin),
 - à l'ouest par l'avenue Félix Faure (côté n° pairs) et la rue Baraban (côté n° impairs),
- la partie du 6^{ème} arrondissement de Lyon, limitée :
 - au nord par le boulevard des Belges (côté n° pairs) et l'avenue Verguin (côté n° pairs),
 - à l'est par la voie ferrée,
 - au sud par le cours Lafayette (côté n° impairs),
 - à l'ouest par la rue Garibaldi (côté n° impairs),

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

l) Section 12

La 12^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- sur la partie « Cité internationale – Parc de la Tête d'Or – Charmettes – Bellecombe » du 6^{ème} arrondissement de Lyon, limitée :
 - au nord et à l'est par les limites de la commune,
 - au sud par le cours Lafayette (côté n° impairs),
 - à l'ouest par le boulevard des Belges (côté n° impairs), l'avenue Verguin (côté n° impairs) et la voie ferrée ;
- à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

m) Section 13

La 13^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie ouest du 6^{ème} arrondissement de Lyon, limitée :
 - au nord par le boulevard des belges (côté n° pairs),
 - à l'est par la rue Garibaldi (côté n° pairs),
 - au sud par le cours Lafayette (côté n° impairs),
 - à l'ouest par les limites de l'arrondissement ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

Article III – Unité de contrôle 2 – « Rhône-Sud-Ouest »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Rhône-Sud-Ouest » est fixée comme suit :

- communes d'Aveize, Brignais, Brindas, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, La Chapelle-sur-Coise, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Courzieu, Craponne, Dardilly, Duerne, Ecully, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, La-Tour-de-Salavigny, Limonest, Lissieu, Marcy-l'Etoile, Messimy, Meys, Mornant, La Mulatière, Orliénas, Oullins, Pollionnay, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sous-Riverie, Sainte-Catherine, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Vaux, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Saint-Symphorien-sur-Coise, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, Vaugneray, Vourles et Yzeron ;

B. L'unité de contrôle « Rhône-Sud-Ouest » comprend les sections 14 à 25 ci-dessous.

a) Section 14

La 14^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :

- Caluire-et-Cuire ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

b) Section 15

La 15^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

c) Section 16

La 16^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

– Limonest et Lissieu ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

d) Section 17

La 17^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :

– Dardilly ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

e) Section 18

La 18^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :

– Ecully ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

f) Section 19

La 19^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

– Marcy-l'Etoile, Charbonnières-les-Bains, Sainte-Consorce, Saint-Genis-les-Ollières et La Tour-de-Salvagny ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

g) Section 20

La 20^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

– Craponne et Tassin-la-Demi-Lune ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

h) Section 21

La 21^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

– Brindas, Courzieu, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Saint-Laurent-de-Vaux, Thurins, Vaugneray et Yzeron ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

i) Section 22

La 22^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

– La Mulatière, Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

j) Section 23

La 23^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Saint-Genis-Laval et Vourles ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

k) Section 24

La 24^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Brignais, Orliénas, Saint-Laurent-d'Agnay et Taluyers ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

l) Section 25

La 25^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Aveize, Chaponost, Chaussan, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Meys, Mornant, Pomeys, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Didier-sous-Riverie, Sainte-Catherine, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Saint-Symphorien-sur-Coise et Soucieu-en-Jarrest ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

Article IV – Unité de contrôle 3 – « Lyon-Villeurbanne »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Lyon-Villeurbanne » est fixée comme suit :

- la commune de Villeurbanne
- les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Lyon ;

B. L'unité de contrôle « Lyon-Villeurbanne » comprend les sections 26 à 37 ci-dessous.

a) Section 26

La 26^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- le 1^{er} arrondissement de Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

b) Section 27

La 27^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « nord » du 2^{ème} arrondissement, limitée au sud, par la rue de Savoie (côté n° impairs), la rue Jean Fabre (côté n° impairs), la place des Jacobins, la rue Childebert (côté n° impairs), la rue de la République (côté n° impairs) et la rue de la Barre (côté n° impairs) ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

c) Section 28

La 28^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « centre » du 2^{ème} arrondissement limitée :
 - au nord par la rue de Savoie (côté n° pairs), la place des Jacobins, la rue Jean Fabre (côté n° pairs), la rue Childebert (côté n° pairs), la rue de la République (côté n° pairs), la rue de la Barre (côté n° pairs);
 - au sud par le cours de Verdun-Gensoul (côté n° impairs), la rue Henri IV (côté n° pairs), la rue Condé (côté n° impairs), la rue Victor Hugo (côté n° impairs), la rue Sala (côté n° impairs);

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

d) Section 29

La 29^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « SUD » du 2^{ème} arrondissement, limitée, au nord, par le cours de Verdun-Gensoul côté n°pairs, la rue Henri IV (côté n° impairs), la rue Condé (côté n° pairs), la rue Victor Hugo (côté n°pairs) et la rue Sala côté n°pairs;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

e) Section 30

La 30^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur

- le 4^{ème} arrondissement de Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

f) Section 31

La 31^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- le 5^{ème} arrondissement de Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

g) Section 32

La 32^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « nord » du 9^{ème} arrondissement, limitée, au sud, par la rue Marietton (côté n°pairs);

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

h) Section 33

La 33^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « sud » du 9^{ème} arrondissement, limitée, au nord, par la rue Marietton (côté n° impairs) ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

i) Section 34

La 34^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie nord-est de la commune de Villeurbanne limitée :
 - au sud par un axe ouest – nord-est suivant le cours André Philip, la rue Francis de Pressensé (côté n° impairs), la rue Gervais Bussière (côté n° pairs), la rue Roger Salengro (côté n° impairs), la rue Jean-Baptiste Clément (côté n° pairs), l'avenue Albert Einstein, la rue de la Feyssine (côté n° pairs), le pont de la Croix-Luzet et l'autoroute A42,

- à l'est, au nord et à l'ouest par les limites de la commune ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

j) Section 35

La 35^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie nord-ouest de la commune de Villeurbanne limitée
 - au nord par un axe ouest – nord-est suivant la rue Gervais Bussière (côté n° impairs), la rue Roger Salengro (côté n° pairs), la rue Jean-Baptiste Clément côté n° impairs, l'avenue Albert Einstein, la rue de la Feysine (côté n° impairs), le pont de Croix-Luizet et l'autoroute A42,
 - au sud par le cours Emile Zola (côté n° impairs) et la rue Léon Blum (côté n° impairs),
 - à l'est par les limites de la commune ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

k) Section 36

La 36^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie sud-est de la commune de Villeurbanne limitée :
 - au nord par le cours Emile Zola (côté n° pairs) et la rue Léon Blum (côté n° pairs),
 - à l'ouest par la rue du Docteur Rollet (côté n° impairs), l'avenue Auguste Blanqui (côté n° impairs), la rue Antonin Perrin (côté n° impairs)
 - au sud et à l'est par les limites de la commune ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

l) Section 37

La 37^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie de la commune de Villeurbanne non incluse dans les sections 34, 35 et 36,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

Article V – Unité de contrôle 4 – « Rhône Centre-Est »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Rhône Centre-Est » est fixée comme suit :

- communes de Bron, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Vaulx-en-Verin et Vénissieux ;

B. L'unité de contrôle « Rhône Centre-Est » comprend les sections 38 à 48 ci-dessous.

a) Section 38

La 38^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie sud de la commune de Vaulx-en-Verin, délimitée par l'avenue Gaston Monmousseau (côté n° pairs), la rue Maximilien de Robespierre (côté n° impairs), l'avenue Georges Dimitrov (côté n° pairs), la rue Paul Eluard (côté n° pairs), l'avenue Eugène Henaff (côté n° pairs), la rue de l'Avenir (côté n° impairs), l'avenue Paul Marcellin (côté n° impairs), le pont de la Soie (côté ouest), le boulevard urbain Est (côté ouest),

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

b) Section 39

La 39^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie nord de la commune de Vaulx-en-Velin non incluse dans la section 38,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

c) Section 40

La 40^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie nord de la commune de Bron, délimitée par le boulevard Laurent Bonnevey (côté est), la limite communale nord, le chemin de la Vie Guerse (côté n° pairs), le boulevard des Droits de l'Homme (côté ouest), l'avenue du Général de Gaulle (côté n° impairs) et l'avenue Franklin Roosevelt (côté nord),

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

d) Section 41

La 41^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie sud de la commune de Bron non incluse dans la section 40,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

e) Section 42

La 42^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « Centre Commercial – Porte des Alpes » de la commune de Saint-Priest, délimitée par la route de Lyon (côté n° pairs), la rue Aristide Briand (côté n° pairs), la rue Anatole France (côté n° pairs), l'avenue Jean Jaurès (côté n° pairs), la rue Alfred de Vigny (côté n° pairs), l'avenue Salvador Allende (côté n° pairs), la rue Camille Desmoulins (côté n° pairs), la rue du Dauphiné (côté n° pairs), le boulevard de la Porte des Alpes (côté ouest), l'allée des Parcs (côté n° impairs), l'allée Jacques Monod (côté ouest), l'allée Irène Joliot Curie (côté ouest), l'autoroute A43 (côté sud), et les limites de la commune,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

f) Section 43

La 43^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie « Technopole » de la commune de Saint-Priest, délimitée par l'autoroute A43 (côté sud), chemin du Lortaret (côté n° impairs), la rue de la Croix-Rousse (côté n° pairs), la rue Jules Ferry (côté n° pairs), la rue du Grisard (côté n° impairs), la montée de la Carnière (côté n° pairs), la rue Henri Maréchal Reymond (côté n° impairs), la rue Jean Jaurès (côté n° pairs), la rue Alfred de Vigny (côté n° impairs), la rue Salvador Allende (côté n° impairs), la rue Camille Desmoulins (côté n° impairs), la rue du Dauphiné (côté n° impairs), le boulevard de la Porte des Alpes, l'allée des Parcs (côté n° pairs), l'allée Jacques Monod (côté est), l'allée Irène Joliot Curie (côté est),

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

g) Section 44

La 44^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie de la commune de Vénissieux, délimitée par la rue des Combats du 24 août 1944 (côté nord), l'avenue Jules Guesdes (côté n° impairs), la rue des Frères Emmanuel, Joseph et Louis Amadéo (côté n° pairs), l'avenue Marius Berliet (côté n° impairs), la rue Joseph Muntz (côté n° impairs), l'avenue Charles de Gaulle (côté n° pairs) et les limites de la commune,

- la partie de la commune de Vénissieux, délimitée par la route de Corbas (côté n° impairs), la rue Eugène Henaff (côté n° pairs), la rue Fernand Pelloutier (côté n° impairs), la rue Yves Toudic (côté n° impairs), la rue Pierre Trimbaud (côté n° impairs) et les limites de la commune,
- la partie de la commune de Saint-Priest, délimitée par la route de Lyon (côté n° impairs), la rue Aristide Briand (côté n° impairs), l'avenue de la Gare (côté n° pairs), le boulevard des Roses (côté n° impairs), la route de Mions (côté ouest) et les limites de la commune,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

h) Section 45

La 45^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie de la commune de Saint-Priest non incluse dans les sections 42, 43 et 44,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

i)Section 46

La 46^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie ouest de la commune de Vénissieux, délimitée par le boulevard Laurent Bonnevey (côté sud), le boulevard Irène Joliot-Curie (côté n° pairs), le boulevard Ambroise Croizat (côté n° pairs), la rue Emile Zola (côté n° impairs), la rue Paul Langevin (côté n° impairs), la rue Albert Einstein (côté n° pairs), la rue du président Edouard Herriot (côté n° pairs), la rue Georges Monmousseau (côté n° pairs), l'avenue Oschatz (côté n° pairs), l'avenue Marcel Cachin (côté n° pairs), le boulevard de Jodino (côté n° pairs), la voie D95 (côté ouest), le boulevard urbain sud (côté sud), les limites de la commune,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

j) Section 47

La 47^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie est de la commune de Vénissieux non incluse dans les sections 44 et 46 ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

k) Section 48

La 48^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp et Sathonay-Village,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

Article VI – Unité de contrôle 5 – « Rhône-Nord et Agriculture »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Rhône- Nord et Agriculture » est fixée comme suit :

- a) les communes d'Affoux, Aigueperse, Albigny-sur-Saône, Alix, Ambérieux, Amplepuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont-d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois-d'Oingt, , Le Breuil, Brullioles, Brussieu, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, La, Charentay, Charnay,

Chasselay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chénelette, Les Chères, Chessy, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Cours-la-Ville, Couzon-au-Mont-d'Or, Cublize, Curis-au-Mont-d'Or, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Emeringes, Eveux, Fleurie, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genay, Gleizé, Grandris, Les Halles, Haute-Rivoire, Jarnioux, Joux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcy, Marcilly-d'Azergues, , Meaux-la-Montagne, Moiré, Monsols, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Neuville-sur-Saône., Odenas, Oingt, Les Olmes, Ouroux, Le Perréon, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pommiers, Pontcharra-sur-Turdine, Pont-Trambouze, Pouilly-le-Monial, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Quincieux, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Rochetaillée-sur-Saône, Ronno, Sain-Bel, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Mamert, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thel, Thizy-les-Bourgs, Trades, Valsonne, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux et Villié-Morgon ;

b) le département pour :

1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les chantiers réalisés par ceux-ci.
2. les établissements d'enseignement agricoles ;
3. les entreprises et établissements dont l'activité relève des codes NAF suivants :
 - 0162Z – Activités de soutien à la production animale,
 - 0210Z – Sylviculture et autres activités forestières,
 - 1011Z – Transformation et conservation de la viande de boucherie,
 - 1012Z – Transformation et conservation de la viande de volaille,
 - 1051A – Fabrication de lait liquide et de produits frais,
 - 1051C – Fabrication de fromage,
 - 1061A – Meunerie,
 - 1610A – Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation,
 - 1039A – Autre transformation et conservation de légumes ;
4. les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements visés ci-dessus.

B. L'unité de contrôle « Rhône-Nord et Agriculture » comprend les sections 49 à 59 ci-dessous.

a) Section 49

La 49^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Couzon-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Rochetaillée et Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

b) Section 50

La 50^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- L'Arbresle et Fleurieux-sur-l'Arbresle

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, , 57 à 59 et 61 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b4 ci-dessus situés sur :

- les communes de Affoux, Amplepuis, L'Arbresle, Bagnols, Blacé, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chatillon, Chessy, Chiroubles, Cogny, Cublize, Dième, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Frontenas, Jarnioux, Joux, Lacenas, Lancié, Légny, Létra, Messimy, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Oingt, Orlenas, Le Perréon, Pouilly-le-Monial, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Laurent-de-Vaux, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Les Sauvages, Soucieu-en-Jarrest, Tarare, Ternand, Theizé, Thurins, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Yzeron.

- les 3^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

c) Section 51

La 51^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Affoux, Ancy, Bagnols, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Bully, Chamelet, Châtillon, Chessy, Dareizé, Dième, Frontenas, Jarnioux, Joux, Légny, , Létra, Moiré, Oingt, Les Olmes, Saint-Germain-Nuelles, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Sainte-Paule, Saint-Forgeux, , Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sarcey, Les Sauvages, Tarare, Ternand, Theizé, Valsonne et Ville-sur-Jarnioux ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

d) Section 52

La 52^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Amplepuis, Arnas, Blacé, Chambost-Allières, Cogny, Cublize, Denicé, Grandris, Lacenas, Lamure-sur-Azergues, Le Perréon, Limas, Meaux-la-Montagne, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivollet, Ronno, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais et Vaux-en-Beaujolais ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

e) Section 53

La 53^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Aigueperse, Les Ardillats, Avenas, Azolette, Beaujeu, Belleville-sur-Saône, Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Juliéna, Jullié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Saint-Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vernay et Villié-Morgon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

f) Section 54

La 54^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés :

- sur les communes de Chenelette, Claveisolles, Cours-la-Ville, La Chapelle-de-Mardore, Mardore, Marnand, Pont-Trambouze, Poules-les-Echarmeaux, Ranchal, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vincent-de-Reins, Thel et Thizy-les-Bourgs ;
- la partie sud-ouest de la commune de Villefranche-sur-Saône, limitée au nord par la rue de Thizy (côté n° impairs), le boulevard Jean-Jaurès (côté n° pairs), la rue Paul Bert (côté n° impairs), la rue des Fayettez (côté n° pairs), le boulevard Louis Blanc, la route de Frans (côté n° pairs) et à l'est par l'avenue Théodore Braun (côté n° pairs) ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

g) Section 55

La 55^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie Nord-est de la commune de Villefranche-sur-Saône, limitée au sud par la rue de Thizy (côté n° pairs), le boulevard Jean-Jaurès (côté n° impairs), la rue Paul Bert (côté n° pairs), la rue des Fayettez (côté n° impairs), la voie ferrée, la route de Frans (côté n° impairs) et à l'ouest par l'avenue Théodore Braun (côté n° impairs) ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

h) Section 56

La 56^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Alix, Ambérieux-d'Azergues, Anse, Belmont-d'Azergues, Charnay, Chasselay, Chazay-d'Azergues, Les Chères, Civrieux-d'Azergues, Curis-au-Mont-d'Or, Gleizé, Lachassagne, Liergues, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Morancé, Poleymieux-aux-Monts-d'Or, Pommiers, Pouilly-le-Monial, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Saint-Jean-des-Vignes ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

i)Section 57

La 57^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- , Bessenay, Brullioles, Brussieu, Chevinay, Les Halles, Haute-Rivoire, Montromant, Montrottier, , , Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Julien-sur-Bibost, Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy,

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 58, 59 et 61 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b4 ci-dessus situés sur :

- les communes de Aigueperse, Alix, Ambérieux-d'Azergues, Ancy, Anse, Les Ardillats, Arnas, Azolette, Beaujeu, Bellemont-d'Azergues, Belleville, Bessenay, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cercié, Charentay, Charnay, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Les Chères, Chevinay, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Corcelles-en-Beaujolais, Courzieu, Dareizé, Denicé, Dracé, Givors, Gleizé, Grézieu-la-Varenne, Les Halles, Haute-Rivoire, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Lantignié, Liergues, Limas, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Monsols, Montromant, Montrottier, Morancé, Odenas, Les Olmes, Pollionnay, Pommiers, Pontcharra-sur-Turdine, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Ranchal, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-Nuelles,

Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Lager, Saint-Loup, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe-les-Vienne, Sainte-Consoise, Sainte-Foy-l'Argentière, Sarcey, Souzy, Taponas, Trades, Vernay, Villefranche-sur-Saône.

- les 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

j) Section 58

La 58^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Bibost, Chambost-Longessaigne, Longessaigne, , Sain-Bel, Saint-Clément-les-Places, Saint-Laurent-de-Chamousset, Savigny, Villechenève

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57, 59 et 61 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b4 ci-dessus situés sur :

- les communes de Aveize, Avenas, Bibost, Brignais, Bron, Cenves, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, La Chapelle-sur-Coise, Chaponnay, Chaponost, Chassagny, Chaussan, Chénas, Coise, Communay, Corbas, Cours-la-Ville, Duerne, Echalas, Emeringes, Feyzin, Fleurie, Grandris, Grézieu-le-Marché, Grigny, Juliéna, Jullié, La Mulatière, Larajasse, Longessaigne, Marennes, Meaux-la-Montagne, Meys, Millery, Mions, Montagny, Mornant, Ouroux, Pierre-Bénite, Pomeys, Pont-Trambouze, Riverie, Rontalon, Sain-Bel, Saint-Andéol-le-Chateau, Saint-André-la-Cote, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-les-Places, Saint-Didier-Sous-Riverie, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-de-Toussas, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Mamert, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Saint-Vincent-de-Reins, Sainte-Catherine, Sainte-Foy-les-Lyon, Savigny, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taluyers, Ternay, Thel, Thizy-les-Bourgs, Toussieu, Vauxrenard, Vénissieux, Villechenève.

- les 1^{er} et 6^{ème} arrondissements de Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

k) Section 59

La 59^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Dommartin, Eveux, Lentilly, Saint-Pierre-la-Palud, Sourcieux-les-Mines

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57, 58 et 61 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b4 ci-dessus situés sur :

- les communes de Albigny-sur-Saône, Ampuis, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Dommartin, Ecully, Eveux, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Les Haies, Irigny, Jonage, Jons, Lentilly, Limonest, Lissieu, Longes, , Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sourcieux-les-Mines, Tassin-la-Demi-Lune, La-Tour-de-Salvagny, Trèves, Tupin-et-Semons, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

- les 2^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

Article VII – Unité de contrôle 6 – « Rhône-Transports »

A. La compétence de l'unité de contrôle « Rhône-Transports » est fixée comme suit :

- a) les communes de Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu,, Communay, Corbas, Décines, Genas, Jonage, Jons, Marennes, Meyzieu, Mions Toussieu, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, , Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres, Toussieu ;
- b) l'ensemble du département pour les :
 1. entreprises ou établissements de transport de voyageurs par taxis dont l'activité relève du code NAF 49.32 ;
 2. entreprises ou établissements de transport public routier de voyageurs et de marchandises dont l'activité relève des codes NAF 49.39A, 49.39B et 49.4 ;
 3. entreprises ou établissements de téléphériques et remontées mécanique dont l'activité relève du code NAF 49.39C ;
 4. entreprises ou établissements d'entreposage et services auxiliaires des transports dont l'activité relève du code NAF 52 ;
 5. entreprises ou établissements d'ambulance dont l'activité relève du code NAF 8690A ;
 6. chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements visés aux 1 à 6 ci-dessus ;
 7. chantiers autoroutiers (construction, rénovation, entretien),
 8. entreprises ou établissements de transport aérien dont l'activité relève du code NAF 51, ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci,
 9. chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures et activités exercées dans l'enceinte des aéroports.

B. L'unité de contrôle « Rhône-Transports » comprend les sections 60 à 69 ci-dessous.

a) Section 60

La 60^{ème} section a en charge le contrôle :

3. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :
 - Communay, Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon et Simandres ;à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 61 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
4. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur les communes de :
 - Feyzin, Saint-Fons, Sérézin-du-Rhône, Solaize et Ternay ;à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

b) Section 61

La 61^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :
 - Chaponnay, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu et Toussieu ;à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 60 et 62 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur les communes de :
 - Amplepuis, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours-la-Ville, Cublize, Grandris, La Chapelle-de-Mardore, Lamure-sur-Azergues, Mardore, Marnand, Meaux-la-Montagne, Pont-Trambouze, Poule-les-Echarmeaux, Ranchal, Ronno, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Priest, Saint-Vincent-de-Reins, Thel et Thizy-les-Bourgs ;à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

c) Section 62

La 62^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :
 - Corbas ;à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 61 et 63 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur :
 - les communes de Aigueperse, Les Ardillats, Avenas, Azolette, Beaujeu, Belleville, Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Saint-Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vénissieux, Vernay et Villié-Morgon,
 - le 8^{ème} arrondissement de Lyon ;à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

d) Section 63

La 63^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :
 - Genas ;à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59, 60 à 62 et 64 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur :
 - les communes de Brignais, Chaponost, Chaussan, Mornant, Orliénas, Oullins, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Didier-sous-Riverie, Sainte-Catherine, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers et Vourles,
 - le 2^{ème} arrondissement de Lyon ;à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

e) Section 64

La 64^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :
 - Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure ;à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59, 60 à 63 et 65 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO » ;
2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur :
 - les communes d'Ampuis, Charly, Chassagny, Condrieu, Echalas, Givors, Grigny, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Longes, Millery, Montagny, Pierre-Bénite, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Trèves, Tupin-et-Semons et Vernaison,
 - le 7^{ème} arrondissement de Lyon ;à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
3. des activités de fret et activités connexes, au sein de l'enceinte de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, sur la zone « Cargoport » et les aires de tarmac « Juliet Sud » et « Mike ».

f) Section 65

La 65^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :
 - Colombier-Saugnieu, Jonage, Jons, Pusignan et Saugnieu ;à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59, 60 à 64 et 66 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur les communes de :
 - Alix, Ambérieux, Anse, Arnas, Belmont-d'Azergues, Blacé, Charnay, Chazay-d'Azergues, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Liergues, Limas, Lozanne, Lucenay, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Le Perréon, Pommiers, Pouilly-le-Monial, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais et Villefranche-sur-Saône ;à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
3. des entreprises et établissements de transport aérien de passagers situés sur l'ensemble du département ;
4. de toute activité au sein de l'enceinte de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, à l'exception de celles relevant de la section 64.

g) Section 66

La 66^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - la partie de commune de Décines délimitée par le chemin de Sous-Biézin, la rue Elisée Reclus (côté est), la rue Raspail (côté n° impairs), l'avenue Jean Macé (côté n° impairs), l'avenue Jean Jaurès (côté n° pairs),
 - la partie de la commune de Meyzieu délimitée par la rue de la République (côté n° pairs), la rue Jean Jaurès (côté n° pairs), le sud de la voie de tramway RE – T3, la limite communale de Meyzieu-pusignan,
 - la partie de la commune de Chassieu délimitée par la limite communale de Chassieu-Genas, l'échangeur de la porte du Dauphiné (côté ouest), l'avenue du Dauphiné (côté nord), le rond-point René Cassin, la route de Lyon (côté n° pairs), la rue de la République (côté n° pairs), le chemin de Décines (côté n° pairs) et la limite communale Chassieu-Décinesà l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59 et 60 à 65 et 67 à 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».
2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur :
 - les communes de L'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Caluire-et-Cuire, Chasselay, Chevinay, Les Chères, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Limonest, Lissieu, Marcilly-d'Azergues, Nuelles, Sain-Bel, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Pierre-la-Palud, Sarcey, Savigny, Sourcieux-les-Mines, La Tour-de-Salvagny et Villeurbanne,
 - les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Lyon ;à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

h) Section 67

La 67^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - la partie nord de la commune de Meyzieu non incluse dans la section 66 ;à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59, 60 à 66, 68 et 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur les communes de :

- Avezise, Brindas, Champagne-au-Mont-d'Or, La Chapelle-sur-Coise, Charbonnières-les-Bains, Coise, Courzieu, Craponne, Dardilly, Duerne, Ecully, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Marcy-l'Etoile, Messimy, Meys, La Mulatière, Pollionnay, Pomeys, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Laurent-de-Vaux, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, Vaugneray et Yzeron ;

à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

i) Section 68

La 68^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie sud-ouest de la commune de Chassieu non incluse dans la section 66 ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59, 60 à 67, et 69 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO » ;

2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus situés sur :

- les communes d'Affoux, Ancy, Bagnols, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Bron, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Châtillon, Chessy, Dareizé, Dième, Frontenas, Les Halles, Haute-Rivoire, Jarnioux, Joux, Légny, Létra, Longessaigne, Moiré, Montromant, Montrottier, Oingt, Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sous-Valsonne, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Les Sauvages, Souzy, Tarare, Ternand, Theizé, Valsonne, Vaulx-en-Velin, Villechenève et Ville-sur-Jarnioux ;

- les 1^{er}, 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Lyon ;

à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

3. de toutes activités exercées au sein de l'enceinte de l'aéroport de Lyon-Bron.

j) Section 69

La 69^{ème} section a en charge le contrôle :

1. de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- la partie nord-ouest de la commune de Décines non incluse dans la section 66 ;

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection 1 à 3, 50, 57 à 59, 60 à 68 ainsi que des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

2. des entreprises, établissements ou chantiers visés au paragraphe A.b1 à A.b7 ci-dessus, situés sur les communes de :

- Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp et Sathonay-Village,

à l'exclusion des entreprises et établissements classés « SEVESO ».

Article VIII

Toutes les entreprises et établissements classés « SEVESO », situés sur l'ensemble du département du Rhône, ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, et toutes les entreprises, établissements et chantiers, non visés aux paragraphes A.b1 à A.b4 de l'article II, A.b1 à A.b4 de l'article VI et A.b1 à A.b9 de l'article VII, situés :

- sur les communes d’Ampuis, Charly, Chassagny, Condrieu, Echalas, Feyzin, Givors, Grigny, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Longes, Millery, Montagny, Pierre-Bénite, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Fons, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Sérezin-du-Rhône, Solaize, Ternay, Trèves, Tupin-et-Semons et Vernaison,
- dans l’enceinte du port Edouard Herriot de Lyon VII,

relèvent des sections 5 à 8 de l’unité de contrôle interdépartementale localisée 5, cours de Verdun – 38200 Vienne.

Article IX

La présente décision est applicable à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Rhône-Alpes.

Article X

Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l’unité territoriale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 3 juillet 2015

Le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l’emploi de Rhône-Alpes

Philippe NICOLAS